PRÉFET
DE LA RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de La Réunion

Service de prévention des risques et environnement industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 29/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BAMYREX

20 RUE PAUL VERLAINE
97420 Le Port

Références : SPREI/PRCT/0100041339/SB/2026-1010
Code AIOT : 0100041339

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2026 dans l'établissement BAMYREX implanté 20 RUE PAUL VERLAINE 97420 Le Port. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BAMYREX
- 20 RUE PAUL VERLAINE 97420 Le Port
- Code AIOT : 0100041339
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par déclaration du 22 juin 2023, la société BAMYREX a procédé au changement d'exploitant de l'entrepôt couvert et soumis à déclaration au titre de la rubrique 1510-2-c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cet entrepôt est situé au 20 rue Paul Verlaine au Port et était précédemment exploité par la société SORECOM.
La société BAMYREX bénéficie de récépissés de déclaration en date du 29 mars 2021 et du 22 juin 2023, respectivement pour l'exploitation d'installations relevant du régime déclaratif au titre des rubriques 4510-2 et 4320-2.
Par courrier en date du 27 juin 2024, la société BAMYREX a transmis une demande d'aménagement des prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. Cette demande porte sur les dispositions constructives, le désenfumage, les conditions de stockage, la résistance au feu et les moyens de lutte contre l'incendie, et a fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant prescriptions spéciales en date du 10 juillet 2025.
Les installations sont composées de deux cellules de produits secs de surface respective de 2 450 m^2 et 2 920 m^2, de deux cellules de stockage de produits dangereux de surface respective de 145 m^2 et 155 m^2, d'une cellule à température régulée d'une surface de 100 m^2 et d'une cellule "tiers".

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 1.4 II	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Compartimentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 6	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1	Sans objet
3	Voie engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 3.2	Sans objet
4	Aires de stationnement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 3.3.2	Sans objet
6	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 8	Sans objet
7	Eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté deux non-conformités relatives à l'absence d'état des stocks quantitatif conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et à un dysfonctionnement du système de détection incendie.
Pour ces non conformités, l'inspection propose au préfet de mettre en demeure la société BAMYREX de respecter les prescriptions idoines dans les délais indiqués ci-dessous.
L'inspection tient également à rappeler à l'exploitant qu'il doit veiller à ce que les dispositifs de rétention des eaux d'extinction d'incendie soient mis en place par défaut sur les issues de secours, et à ce qu'aucun obstacle ne doit entraver la fermeture complète des guillotines au niveau des portes de quai.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées. [...]
Constats : La société BAMYREX a procédé au changement d'exploitant de la déclaration du 9 juin 2010 délivré à la société SORECOM pour des activités relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Par arrêté préfectoral n°2025-1175/SG/SCOPP/BCPE du 10 juillet 2025 portant prescriptions spéciales des conditions d'exploiter, l'exploitant bénéficie de dérogations à différentes prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. L'inspection n'a pas constaté de non conformité relative à la situation administrative du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 1.4 II
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté un état des stocks commercial ne comportant pas d'indications sur la nature et les quantités entreposées.
Cet état des stocks ne remplit pas les objectifs fixés à l'article 1.4 I de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, particulièrement l'objectif énoncé au 1 qui est de servir aux besoins des services de secours dans la gestion d'un évènement accidentel.
Il est à noter que l'inventaire des produits stockés est disponible de manière déportée au siège de la société mère.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Voie engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Voie "Engins"

Prescription contrôlée :

Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.
Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.
Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente- inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie " engins " et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie " engins " permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Constats :

Le site dispose d'une voie engins permettant de circuler sur la périphérie complète du bâtiment. Toutefois, l'exploitant veillera à ce que le stationnement des véhicules ne vienne pas entraver la circulation des engins d'intervention, notamment dans le virage situé au sud du bâtiment.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Aires de stationnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 3.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Aires de stationnement des engins

Prescription contrôlée :

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie " engins " définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.
Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.
Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de la présente annexe ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

Constats :

Le site dispose de deux aires de stationnement situées à proximité de poteaux incendie.
Ces aires sont matérialisées par un marquage au sol rouge.
Le jour de la visite, l'inspection a constaté que ces aires de stationnement étaient libres de tout obstacle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 6

Thème(s) : Risques accidentels, Compartimentage

Prescription contrôlée :

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m^3, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.
Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.
Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois. « La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; »
- « - » les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, « des moyens fixe ou semi-fixe » d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;

- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que l'entrepôt, d'une surface d'environ 6 000 m^2, est décomposé en deux cellules principales de surfaces respectives d'environ 2 400 m^2 et 2 900 m^2, et de deux cellules secondaires d'environ 150 m^2, respectivement pour le stockage des produits dangereux et des aérosols.
Les murs de séparation entre les cellules de stockage et avec les locaux administratifs sont REI 120. Les portes sont coupe feu 2h et disposent d'un dispositif de fermeture asservi à la détection incendie.
Afin de tester le système de détection incendie, l'inspection a fait procéder au déclenchement de

deux détecteurs linéaires de fumées. Il a été constaté que l'alarme n'a pas été déclenchée et que le dispositif de fermeture des portes n'a pas fonctionné.
L'exploitant a indiqué que, suite à des déclenchements intempestifs, la société de maintenance a désactivé la détection incendie durant les heures d'ouverture de l'entrepôt, le temps de remettre le système de détection en conformité. L'exploitant n'a toutefois pas été en mesure d'estimer le délai de mise en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 8

Thème(s) : Risques accidentels, Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Prescription contrôlée :

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.
De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux « et ne comportent pas de mezzanines ».
Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

Constats :

Les produits dangereux entreposés sur le site sont principalement composés de pesticides et insecticides. Ces produits sont stockés sur des racks avec rétention dans une cellule dédiée d'environ 150 m², séparée du reste du stockage par des murs REI120 et une porte coupe-feu 2h. De la même façon, les aérosols sont entreposés dans une cellule dédiée similaire à la précédente en matière de surface et de dispositions constructives.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 11

Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction d'incendie

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.
[...]

Constats :

La rétention des eaux d'extinction d'incendie est réalisée à l'intérieur du bâtiment au moyen de batardeaux composés de barrières anti-inondation amovibles sur une hauteur de 60 cm au niveau des issues de secours, et de guillotines au niveau des portes de quais. La base des murs extérieurs du bâtiment est réalisée en béton sur une hauteur de 60 cm.
L'inspection rappelle à l'exploitant que les barrières anti-inondation doivent être installées sur les issues de secours par défaut et qu'aucun obstacle ne doit venir empêcher la fermeture complète des guillotines.

Type de suites proposées : Sans suite